# **04 POLICE D'ASSURANCE**: Dommage aux biens

L'assurance "DOMMAGES AUX BIENS" a pour objet de couvrir les dommages matériels directs causés aux constructions, matériels, matières premières et produits finis.

## 1) GARANTIE CIVILE EXPLOITATION:

La garantie couvre les risques encourus :

- 1) par les bâtiments et leur contenu :
  - a) incendie et événements dits annexes : foudre, explosion, dommage électrique, chute d'avion, attentat, vandalisme ;
  - b) tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures, catastrophes naturelles ;
  - c) dégâts des eaux, frais de recherche de fuite, refoulement d'égouts ;
  - d) vol:
  - e) bris de glaces et d'enseignes.
- 2) par les machines :
  - a) causes internes : erreurs de conception, vice de construction ;
  - b) causes externes : pénétration, chute ou heurt de corps étrangers ;
  - c) incidents d'exploitation : vibration, desserrage des pièces, échauffement, défaillance des dispositifs de sécurité ;
  - d) incendies: incendies ou explosions internes;
  - e) effets du courant électrique, de la foudre ;
  - f) causes humaines : maladresse, négligence ou malveillance, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, émeutes ;
  - g) événements naturels : tempête, ouragan, cyclone, gel.

#### 2) GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PRODUIT

Le fabricant vendeur est susceptible de porter la responsabilité des dommages dus à ses produits.

L'assureur prend en charge les dommages consécutifs à l'une des causes suivantes :

- a) le vice propre du produit, par exemple un défaut de conception ou de fabrication qui rend l'usage du produit dangereux,
- b) l'erreur de conditionnement,
- c) des recommandations erronées ou insuffisantes quant à l'utilisation du produit.

#### 3) RISQUES EXCLUS

Ne sont pas pris en charge les dommages provenant de sinistres antérieurs à la date de prise d'effet du contrat ou de produits fabriqués ou livrés avant cette même date.

#### 4) ESTIMATION DES DOMMAGES

- a) Bâtiments : valeur de reconstruction vétusté déduite.
- b) Matériel : valeur de remplacement vétusté déduite.
- c) Matières premières : prix d'achat déterminé par le dernier cours d'achat précédent le sinistre.
- d) Produits finis ou en cours de fabrication : coût de revient (matières premières + frais de fabrication consommés).

## 5) MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est limité à 100 000 € par an et par sinistre. La franchise restant à la charge de l'assuré est fixée à 2 000 € par sinistre. Le cas échéant, l'indemnité totale déterminée peut être réduite au titre :

- a) d'un défaut dans les déclarations de l'assuré,
- b) d'une insuffisance d'assurance des dommages matériels,

Toute fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat.

#### 6) PRIME D'ASSURANCE

La prime d'assurance est mensuelle car la décision est mensuelle. Elle est versée par le contractant en début de période. Son montant est de 5 000 euros par mois..

# 7) RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La garantie joue pour les dommages intervenus entre les dates de prise d'effet du contrat et du terme du contrat du fait de produits fabriqués pendant cette période. Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Le contrat est conclu pour la durée de la période. La garantie est acquise pour la période et est subordonnée au paiement de la prime. Le contrat est renouvelé uniquement par l'assuré par son paiement en début de période en l'inscrivant sur la feuille de décision.

| signature de l'assureur : fait à : | le: | signature de l'assuré : |
|------------------------------------|-----|-------------------------|
|------------------------------------|-----|-------------------------|